



PRÉFET DE LA DROME

Arrêté préfectoral n° 26-2018-03-23-001

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au renouvellement de la pisciculture "des Sources de l'Achiane" commune de Treschnu-Creyers (26)

*Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite*

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée du 21 décembre 2015,

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Drôme,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L216-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°6732 du 26 décembre 1986 autorisant M.ROMEZIN Geoffroy à créer un enclos piscicole et ayant une validité de 30 ans,

**Vu** le compte rendu de visite réalisée le 15/09/2011 par le service police de l'eau de la DDT 26,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012124-0001 autorisant le changement de titulaire de l'autorisation d'exploiter une pisciculture sur la commune de Treschnu-Creyers du 3 mai 2012,

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une pisciculture avec mise à jour du dossier,

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande,

**Vu** l'avis de la Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 17/10/2017,

**Vu** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité, service départemental de la Drôme du 31/10/2017,

**Considérant** que la pisciculture produit moins de 20T de salmonidés par an,

**Considérant** son alimentation en eau par prélèvement sur la rivière Archiane par dérivation et pompage de secours,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRETE :

## Article 1 - Objet de l'autorisation

L'EARL "la truite d'Archiane" représentée par Mme ROMEZIN Fannie et M. VIDAL Nicolas Co-gérants est autorisée à exploiter l'enclos piscicole dénommé "La Truite de l'Archiane" situé à Treschnu-Creyers. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214.1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L 431-6 du code de l'environnement	Déclaration

## Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

\* **LOCALISATION** : l'ensemble des ouvrages de la pisciculture est situé sur la commune de Treschnu-Creyers. Parcelles n°18-19-89-90-91-92-902, section H.

\* **PRODUCTION** : 12 à 17 tonnes/an de salmonidés.

\* **CONFIGURATION** : 15 bassins d'élevage d'une surface totale de 1 000 m<sup>2</sup> équipés de filets pour prévenir l'arrivée d'oiseaux piscivores

\* **PRISE D'EAU** : Aux sources de l'Archiane. Entonnement en béton, vanne métallique, grille à trous ronds de 10 mm. En période d'étiage une pompe est installée dans le lit de l'Archiane à l'aval de la confluence avec l'Aubaise.

\* **REJET** : au droit des bassins. Grille fine à trous de 10 mm de large. Les effluents sont évacués par le brassage des poissons et du fait du débit important. Les accumulations sont récupérées et compostées.

\* **BOUES** : aucun dispositif de récupération des boues

\* **AUTOSURVEILLANCE** : débit mesuré 1 fois par mois. Les effluents de la pisciculture sont analysés 1 fois par an (3 prélèvements amont et aval à 4h d'intervalle)

\* **POINTS DE MESURE** : la mesure amont est effectuée au niveau de la prise d'eau - La mesure aval est effectuée à une centaine de mètres du point de rejet unique.

\* **AMENAGEMENT** : la pisciculture a été complétée de 10 bacs d'alevinage en fibre de verre (6 de 1 m<sup>3</sup> et 4 de 4 m<sup>3</sup>) et 1 cabane contenant 6 jarres d'incubation - aucun prélèvement supplémentaire dans le milieu naturel.

### **Article 3 – Prescriptions spécifiques**

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire devra respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

#### **3.1 Alimentation en eau de la pisciculture**

La pisciculture est alimentée par les sources de l'Archiane. Le débit maximum dérivé au niveau de la résurgence est de 500 m<sup>3</sup>/h. Toutefois, conformément aux résultats de l'étude volumes prélevables, le débit autorisé du 15 juin au 30 septembre sera de 425 m<sup>3</sup>/h.

Le prélèvement par pompage mis en place lorsque la résurgence ne suffit pas aux besoins, devra respecter les débits ci-dessus. Le propriétaire consignera dans un registre les périodes d'utilisation du prélèvement par pompage direct dans la rivière ainsi que le temps cumulé annuel d'utilisation.

A l'entrée de la pisciculture est installée une grille faisant obstacle en tout temps et notamment aux plus hautes eaux, à la libre circulation du poisson. L'espacement des barreaux ne devra pas dépasser 10 millimètres.

#### **3.2 Rejet des eaux de la pisciculture**

Le rejet de la pisciculture se fait au droit des bassins après passage d'une grille fine (10 mm), de petites chutes et d'une buse de 400 mm de diamètre.

Les bassins sont en eau toute l'année sauf au moment du nettoyage.

#### **3.3 Dispositions piscicoles**

L'élevage et la présence de poissons carnassiers autres que les salmonidés sont interdits dans la pisciculture.

Les poissons ou alevins introduits doivent provenir d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture ayant un agrément zoo sanitaire et de même statut (statut indemne, catégorie 1).

En cas de suspicion d'infection pisciaire, le propriétaire alertera sans délai le service administratif compétent aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **3.4 Auto-surveillance**

Les analyses annuelles seront réalisées chaque année en période d'étiage (juillet à septembre) par un laboratoire agréé.

Dans le cadre de l'autocontrôle, l'exploitant réalisera un suivi une fois par mois à minima sur les paramètres NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NO<sub>2</sub><sup>-</sup> et une fois tous les quinze jours en période d'étiage pour le paramètre NH<sub>4</sub><sup>+</sup>. Ces mesures seront à effectuer dans la zone de mélange en aval immédiat du rejet.

#### **3.5 Maintenance des ouvrages**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenues de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le pétitionnaire doit assurer l'entretien des abords de la pisciculture conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Le déclarant entretient les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions du présent arrêté.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme au moins quinze jours avant.

## **Article 4 – Dispositions générales**

### **4.1 Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

### **4.2 Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

En cas de changement d'exploitant, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

### **4.3 Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **4.4 Condition de renouvellement de l'autorisation**

Au moins 6 mois avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement devra adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu définis dans le code de l'environnement.

### **4.5 Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 5 - Droits et tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 7 - Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune de Treschnu-Creyers pour information et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la CLE (Commission Locale de l'Eau) du SAGE Drôme.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Drôme (IDE 26).

## **Article 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 1 an à compter de sa publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le Maire de la commune de Treschnu-Creyers, le chef du service départemental de l'AFB et le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Une copie de l'arrêté sera adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique pour information.

Fait à Valence, le 23 mars 2018  
Pour le Préfet et par subdélégation  
Le chef du Service eau, forêt, espaces naturels



Basile GARCIA

## **Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :**

Plans de l'installation

